

de la loi communale concernant les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux a été d'ordinaire étendu à chaque application du tarif général.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je suis d'avis que cette extension de l'article 76, n° 3, de la loi communale ne se justifie pas et qu'il est préférable de laisser l'autonomie communale s'exercer dans toute sa plénitude, sauf à recourir à la voie de l'annulation en cas d'irrégularités graves.

Il est à remarquer, en effet, que l'intention de faire des libéralités n'existe pas lorsque les sommes offertes à la commune et aux indigents sont réglées par le tarif général des prix de concessions ou, à défaut de tarif, par le taux usuel de ces prix; l'impétrant ne souscrit, en réalité, qu'un contrat commutatif qui devient définitif par l'acceptation du conseil communal.

Les sommes dont il s'agit ne peuvent pas davantage être assimilées soit à une aliénation, soit à une taxe, soit à un changement de mode de jouissance, soit à une location de place dans les marchés ou à un des actes relatifs à l'usage normal des propriétés communales. (Art. 76, 77 et 81 de la loi communale.)

La prestation due pour la concession d'une sépulture ne rentre donc dans aucune des catégories d'actes soumis par la loi communale à l'approbation de l'autorité supérieure; cette matière spéciale est régie par l'article 41 du décret du 23 prairial an XII, qu'il faut combiner avec la législation actuelle pour apprécier si la prestation réunit les conditions d'une fondation ou d'une donation. Dans la négative, c'est un de ces intérêts communaux au sujet desquels le conseil communal statue sans l'intervention de l'autorité supérieure. (Art. 108, n° 2, de la Constitution.)

Ma manière de voir est conforme à celle de mon prédécesseur M. Vandenpeereboom, qui s'appuyait sur un double avis du comité de législation de mon département.

M. le ministre de la justice estime que les sommes données aux indigents ne peuvent être soumises à un régime différent. Ces sommes ne forment que la clause à laquelle la loi subordonne le contrat à titre onéreux passé entre le concessionnaire et la commune.

Je suis persuadé que la députation permanente se ralliera aux considérations qui précèdent. La suppression de formalités d'une légalité douteuse et sans utilité réelle ne peut qu'améliorer et faciliter le service administratif.

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 mars 1887, p. 122-123. — Rapport. Séance du 10 juin, p. 184-186.

279. — 13 AOÛT 1887. — *Loi apportant des modifications à quelques dispositions de la législation de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres* (1). (Monit. du 21 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 5, 9, § 1^{er}, 10, §§ 1^{er} et 2, et 22, § 1^{er}, de la loi du 20 août 1885 (*Moniteur*, n° 258) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. Les déclarations concernant les versements de farines en cuves-matières ou autres vaisseaux ne peuvent avoir lieu que pour des quantités exprimées en nombres entiers, à partir de 15 kilogrammes au minimum par hectolitre de capacité, sans que la totalité du versement puisse être inférieure à 500 kilogrammes.

Art. 9, § 1^{er}. A. Les quantités de moûts produites par chaque brassin sont réunies, avant toute mise en fermentation, dans un ou plusieurs vaisseaux, tels que chaudières, cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves, spécialement installées pour la constatation du rendement légal.

B. Les moûts doivent avoir subi une ébullition ou avoir atteint une température d'au moins 85° centigrades avant le commencement de la période déclarée pour la réunion.

C. Lorsque la constatation du rendement a lieu dans les chaudières, le brasseur doit, à la demande des agents de l'administration, ralentir le feu sous ces vaisseaux, établir la communication avec l'indicateur-niveau et prélever, soit par la décharge existante, soit par un robinet spécial placé à 20 centimètres au plus au-dessus de cette décharge, soit par tout autre moyen agréé par l'administration, les échantillons devant servir à contrôler la densité et la tempéra-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 août 1887, p. 1823-1833.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 18. *Annales parlementaires.* — Rapport. Séance du 9 août 1887. — Discussion et adoption. Séance du 10 août, p. 861.

ture des moûts produits. Il sera loisible au brasseur de laisser couler, au préalable, un hectolitre de moût au moins, sauf à le reverser immédiatement dans les chaudières. Le refroidissement et le contrôle des moûts pourront être effectués en vases clos.

Art. 10, § 1^{er}. Les mouts recueillis comme il est dit à l'article 9 restent, pendant une période d'une heure, à la disposition des agents de la surveillance.

§ 2. Une seconde période d'une heure sera accordée, pour autant que l'intervalle entre les deux périodes ne dépasse pas six heures.

Art. 22, § 1^{er}. Par modification à l'article 13 de la loi du 2 août 1822, la déclaration de travail doit être faite au plus tard, entre 9 heures avant midi et 3 heures après midi, l'avant-veille du jour fixé pour le commencement des travaux dans la cuve-matière, si le bureau du receveur du ressort n'est pas établi dans une commune qui est le chef-lieu de la section des accises.

Toutefois, l'administration pourra dispenser les brasseurs de se conformer aux dispositions qui précèdent, à la condition que la veille du brassin, ils en donnent avis au chef de la section des accises, avant 4 heures après midi.

Art. 2. Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 13, 21, 22 et 29 de la loi du 20 août 1885 :

Art. 13, § 7. Sera punie de l'amende comminée par le § 1^{er}, toute soustraction de moûts au contrôle, soit en retenant des moûts dans la cuve-matière ou dans la cuve de clarification avec la drêche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux non déclarés à cet usage, lorsque la quantité de moûts ainsi recueillie ou pouvant être recueillie en trente minutes de temps s'élève, après

réduction à la densité d'un degré, à la température de 17° 1/2 centigrades, à plus d'un quart de litre par kilogramme de farine déclarée.

Toutefois, cette amende ne sera pas encourue, si la dite quantité de moûts ajoutée au rendement constaté ne fait pas dépasser le rendement légal augmenté de 10 p. c.

Art. 21, § 1^{er} (2^e alinéa). Lorsqu'il est fait usage de plusieurs vaisseaux servant à une première manipulation de matières farineuses, l'administration peut accorder pour le versement de ces matières un délai de deux heures, à partir de l'heure déclarée, pour le commencement du travail dans celui des dits vaisseaux qui sera employé le premier.

Art. 22, § 4. Par modification au troisième alinéa de l'article 18 de la loi du 2 août 1822, le travail dans la cuve-matière peut commencer entre 5 heures du matin et midi, du 1^{er} octobre au 31 mars.

Art. 29, (2^e alinéa). Les dispositions de l'article 27 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu du présent article.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire à partir du 1^{er} octobre 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

280. — 14 AOUT 1887. — *Loi allouant des crédits destinés à couvrir des dépenses sur ressources extraordinaires* (1). (Monit. du 18 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert des crédits à concurrence de trois millions huit cent soixante-quinze mille quatre cent qua-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 juillet 1887, p. 213. — Rapport. Séance du 3 août, p. 214.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 août 1887, p. 1884-1888.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 10 août 1887. — Discussion et adoption. Séance du 11 août, p. 376.